



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1133 DU 3 JUILLET 2026**

Portant refus de la demande d'autorisation environnementale  
déposée par la société Ferme éolienne de Charny SAS pour l'exploitation d'une installation de  
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  
sur la commune de Charny

LA PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, R. 181-39 à R.181-41 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article L.612-1 ;

**VU** la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 ;

**VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 février 2025 par la société Ferme éolienne de Charny pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Charny ;

**VU** l'accusé de réception de la demande susvisée du 25 février 2025 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de ferme éolienne de Charny sur la commune de Charny (21) du 26 août 2025 ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 21 novembre 2025 ;

**VU** la demande d'informations complémentaires du 13 novembre 2025 ;

**VU** le mémoire en réponse à la demande d'informations complémentaires (pièce n°8-2) accompagné de la mise à jour du cahier de photomontages de la pièce 4.2 remis par le pétitionnaire le 11 décembre 2025 ;

**VU** les avis de la direction départementale des territoires du 7 août 2025 et du 15 janvier 2026 ;

**VU** les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté - Service Biodiversité, Eau, Patrimoine - Département paysage du 06 août 2025 et du 22 janvier 2026 ;

**VU** les avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 5 août 2025 et du 19 janvier 2026 ;

**VU** les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté - Service Biodiversité, Eau, Patrimoine – Département Biodiversité du 16 octobre 2025 et du 12 février 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1272 du 14 août 2025 portant ouverture d'une consultation du public, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ferme éolienne de Charny ;

**VU** les observations recueillies sur le registre papier et les observations recueillies sur le registre dématérialisé ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 09 janvier 2026 ;

**VU** le rapport du 11/05/2026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de refus porté à la connaissance du demandeur dans le courrier préfectoral du 21/05/2026 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur dans son courrier du 08/06/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'exploitant le 25 février 2025 comportait 6 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la demande d'informations complémentaires du 13 novembre 2025 l'exploitant a supprimé deux éoliennes de son projet, les éoliennes E4 et E6, réduisant ainsi le nombre d'éoliennes à quatre (E1, E2, E3 et E5) ;

### **Surplomb et écrasement**

**CONSIDÉRANT** que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté a élaboré une fiche « surplomb et écrasement » permettant de comprendre et évaluer ces impacts ; cette fiche propose des définitions, une méthodologie d'évaluation et les enseignements tirés de la jurisprudence ;

**CONSIDÉRANT** que cette méthode d'évaluation indique « *Le plus souvent, l'effet de surplomb a été retenu et les éoliennes refusées lorsque les éoliennes étaient situées à moins de 7 fois leur hauteur (h1) additionné du différentiel d'altitude (h2) d'un lieu de vie, c'est-à-dire un rapport  $H/D \geq 0,15$ , où  $H = h1 + h2$*  », où la hauteur h1 correspond à la hauteur de l'éolienne en bout de pâles.

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe sur un plateau à une altitude moyenne de 520 mètres au sud du bourg de Charny ;

**CONSIDÉRANT** que les premières habitations de Charny se trouvent à une distance de 815 mètres de l'éolienne la plus proche E3 (cf. page 33 de la pièce 8.2 mémoire en réponse à la demande d'informations complémentaires) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé de photomontage au niveau des habitations de Charny les plus proches du projet et qu'en conséquence il n'est pas possible d'évaluer précisément l'impact du surplomb / écrasement sur ces habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé des photomontages à partir notamment de deux points de vue au niveau du village de Charny et que ces photomontages permettent de caractériser un impact significatif sur les habitations de ces secteurs de la commune de Charny alors même qu'il ne s'agit pas des habitations les plus proches des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** en effet que le terrain d'implantation de l'éolienne E3 se situe à une altitude de 515 mètres (cf. chapitre 3 Impacts et mesures de la pièce 4.2 du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le point de vue situé au niveau de la rue du Château de la commune de Charny se trouve à une altitude de 492 mètres (Prise de vue n°28) ;

**CONSIDÉRANT** que le différentiel d'altitude du haut des pâles de l'éolienne E3 par rapport à la prise de vue n°28 (h1+h2) est de 230,5 mètres (hauteur éolienne de 207,5 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la carte IGN de la prise de vue n°28 de la pièce 4.2 du dossier, la distance de ce point de vue à l'éolienne E3 est d'environ 960 mètres, le rapport H/D pour l'éolienne E3 est d'environ 0,24 ;

**CONSIDÉRANT** que la végétation ne permet que de masquer partiellement l'éolienne E3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence ce photomontage met en évidence une prégnance importante de l'éolienne E3 sur les habitations situées rue du château de la commune de Charny ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'implantation de l'éolienne E1 se situe à une altitude de 520 mètres (cf. chapitre 3 Impacts et mesures de la pièce 4.2 du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le point de vue situé au niveau des abords de l'église de la commune de Charny se trouve à une altitude de 499 mètres (Prise de vue C du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le différentiel d'altitude (h1+h2) du haut des pâles de l'éolienne E1 par rapport aux abords de l'église de la commune de Charny est de 228,5 mètres (hauteur éolienne de 207,5 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la carte IGN de la prise de vue n°C, la distance de ce point de vue à l'éolienne E1 est d'environ 920 mètres, le rapport H/D pour l'éolienne E1 est d'environ 0,25 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique en page 20 de son mémoire en réponse à la demande d'informations complémentaires (pièce n°8-2 du dossier) que « *l'éolienne E1 s'inscrit dans une fenêtre visuelle offerte par l'absence de bâti. Bien que partiellement visible le projet est prégnant depuis le village de Charny avec une concurrence visuelle entre certaines éoliennes et les éléments bâtis comme l'église* » ;

**CONSIDÉRANT** que ce photomontage met ainsi en évidence une prégnance importante de l'éolienne E1 sur l'église et les habitations situées à proximité de l'église de la commune de Charny ;

**CONSIDÉRANT** que les premières habitations de la commune de Noidan se trouvent à une distance de 1100 mètres de l'éolienne la plus proche (Page 33 du mémoire en réponse à la demande d'informations complémentaires (pièce n°8-2)) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé de photomontage au niveau des habitations de Noidan les plus proches du projet et qu'en conséquence il n'est pas possible d'évaluer précisément l'impact du surplomb / écrasement sur ces habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé des photomontages à partir notamment de trois points de vue au niveau du village de Noidan et que ces photomontages permettent de caractériser un impact significatif sur les habitations de la commune de Noidan ;

**CONSIDÉRANT** en effet que le terrain d'implantation de l'éolienne E1 se situe à une altitude de 520 mètres (cf. chapitre 3 Impacts et mesures de la pièce 4.2 du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le point de vue situé au niveau du monument aux morts de la commune de Noidan se trouve à une altitude de 376 mètres (Prise de vue n°22) ;

**CONSIDÉRANT** que le différentiel d'altitude (h1+h2) du haut des pâles de l'éolienne E1 par rapport à la prise de vue n°22 est de 351,5 mètres (hauteur éolienne de 207,5 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** que l'éloignement de ce point de vue de l'éolienne E1, est de 1500 mètres (Prise de vue n°22) ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport H/D pour l'éolienne E1 est donc de 0,23 et est donc supérieur à 0,15 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire indique « l'éolienne 1, la plus proche, est la plus prégnante, générant un effet de domination » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun végétaux masque l'éolienne E1 au niveau du monument aux morts et des habitations situées à proximités du monument aux morts de la commune de Noidan ;

**CONSIDÉRANT** que la topographique masque seulement la partie basse du mat de l'éolienne E1 au niveau du monument aux morts et des habitations situées à proximités du monument aux morts de la commune de Noidan ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence ce photomontage met en évidence une prégnance importante de l'éolienne E1 sur le monument aux morts et sur les habitations situées à proximité, au niveau de la commune de Noidan ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'implantation de l'éolienne E1 se situe à une altitude de 520 mètres (cf. chapitre 3 Impacts et mesures de la pièce 4.2 du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le point de vue situé au niveau de la route D108 situé dans le bourg de Noidan se trouve à une altitude de 380 mètres (Prise de vue I du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le différentiel d'altitude (h1+h2) du haut des pâles de l'éolienne E1 par rapport à la prise de vue I est de 347,5 mètres (hauteur éolienne de 207,5 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** que l'éloignement de ce point de vue de l'éolienne E1, est de 1300 mètres (prise de vue I du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport H/D pour l'éolienne E1 est donc de 0,27 et est donc supérieur à 0,15 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire indique que « l'éolienne 1, la plus proche, est la plus prégnante à mi-mât. L'éolienne 2, plus en recul, est visible à hauteur du rotor » ;

**CONSIDÉRANT** que ce photomontage met en évidence une prégnance importante de l'éolienne E1 sur les habitations situées au niveau du point de vue I et d'une façon moins importante concernant l'éolienne E2 ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'implantation de l'éolienne E1 se situe à une altitude de 520 mètres (cf. chapitre 3 Impacts et mesures de la pièce 4.2 du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un autre point de vue situé au niveau de la route D108 situé également dans le bourg de Noidan se trouve à une altitude de 381 mètres (Prise de vue J du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le différentiel d'altitude (h1+h2) du haut des pâles de l'éolienne E1 par rapport à la prise de vue J est de 346,5 mètres (hauteur éolienne de 207,5 mètres) ;

**CONSIDÉRANT** que l'éloignement de ce point de vue de l'éolienne E1, est de 1300 mètres (Prise de vue J du dossier) ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport H/D pour l'éolienne E1 est donc de 0,27 et est donc supérieur à 0,15 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire indique « l'éolienne 1, la plus proche, est la plus prégnante à mi-mât. L'éolienne 2, plus en recul, est visible à hauteur du rotor » ;

**CONSIDÉRANT** que ce photomontage met en évidence une prégnance importante de l'éolienne E1 sur les habitations situées au niveau du point de vue J et d'une façon moins importante concernant l'éolienne E2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence les éoliennes E1 et E3, et dans une moindre mesure l'éolienne E2, portent atteinte aux intérêts protégés définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement en particulier au titre de la protection des paysages et de la commodité du voisinage en présentant des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales ;

**CONSIDÉRANT** que pour les mêmes motifs les éoliennes E1 et E3, et dans une moindre mesure l'éolienne E2, portent atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages urbains au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

#### **Avifaune**

**CONSIDÉRANT** que le Faucon pèlerin :

- est protégé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- est inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979) ;
- est inscrit sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN, classée « en danger » sur l'ancienne région Bourgogne ;
- a un niveau de vulnérabilité à l'éolien fort lorsqu'un nid est présent à moins de 6 km et très fort lorsqu'un nid est présent dans un rayon de 3 km. Son altitude de vol courante, sa vitesse de vol et ses déplacements nids-zones d'alimentation le rendent très vulnérable aux risques de collision en phase d'exploitation des parcs éoliens ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique dans le paragraphe 2.4.1.2 de la pièce 4 « la ZNIEFF de type I la plus proche se situe à 600m au sud de la zone de projet. Il s'agit des « Pelouses et falaise à Missery ». Ce site signale la présence de falaises calcaires et pelouses steppiques, milieux d'intérêt régional. Cette zone accueille la Faucon pèlerin et la Pie-grièche » ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis par la LPO qui sont présentés en page 183 et 184 de l'étude écologique du dossier (pièce 4.4) précisent qu'« *après avoir manqué de disparaître au cours des années 1970-1980, la population de Faucon pèlerin est aujourd'hui estimée entre 36 et 42 couples (2009-2012) en Bourgogne. Comprise entre 25 et 28 à l'échelle de la Côte-d'Or, l'espèce est majoritairement répartie sur la Côte et l'Arrière-Côte de Dijon et de Beaune ainsi que dans l'Auxois.* » et « *qu'un couple est présent chaque année depuis 2006 (mais déjà noté en 1960) à seulement 1,3 km au sud-ouest du projet* » ;

**CONSIDÉRANT** que deux nidifications certaines (cf. page 184 de l'étude écologique du dossier - pièce 4.4) sont localisées à environ 2,7 km de l'éolienne la plus proche E5 et à 3,3 km de l'éolienne la plus éloignée E1 ;

**CONSIDÉRANT** que le faucon pèlerin a été détecté en période nuptiale et en période postnuptiale lors des inventaires ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier du pétitionnaire considère l'impact brut en terme de collision comme faible puis l'impact résiduel comme très faible après mesure de réduction ;

**CONSIDÉRANT** que les deux nids connus au sud-ouest sont situés à une faible distance des éoliennes du parc éolien en projet et que le guide de la LPO de 2021 précise que « *le Faucon pèlerin semble surtout exposé au risque de collision lors des actions de chasse, étant donné sa rapidité et son caractère extrêmement combatif* » ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation des éoliennes est situé dans une zone agricole, à côté du bois de charny et qu'en conséquence ce lieu apparaît comme un lieu de chasse privilégié pour le Faucon pèlerin ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'impact est d'autant plus élevé qu'il expose le couple à des risques de collisions durant toute l'année et qu'il peut également concerner des juvéniles ;

**CONSIDÉRANT** que le Milan Royal :

- est protégé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- est inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979) ;
- est inscrit sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN, classée « en danger » sur l'ancienne région Bourgogne ;
- a un niveau de vulnérabilité à l'éolien fort lorsqu'un nid est présent à moins de 5 km ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans le secteur de l'Auxois, qui abrite des noyaux de populations nicheuses de Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis post-implantation des parcs éoliens situés dans l'aire d'étude recensent des cas de collision pour le Milan royal (au sein du parc éolien d'Allerey situé sur les

communes d'Allerey et d'Arconcey et du parc éolien de la Montagne situé sur les communes de Vieilmoulin, de Saint Anthot et de Grosbois en Montagne) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans un axe de migration principale pour le Milan royal en région et que les flux migratoires sont importants, notamment en période de migration post-nuptiale ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude considère qu'aucun couple de Milan royal ne niche au sein de la ZIP mais que la nidification est probable dans les boisements de toute l'aire d'étude, c'est-à-dire à des distances compatibles avec les déplacements des Milans royaux (5 km), sans que le nombre de nids actifs présents soit défini ;

**CONSIDÉRANT** qu'un impact brut fort est retenu vis-à-vis du Milan royal en période de nidification et très forts en période de migration post-nuptiale ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de réduction 12 (MR12 - Mise en place d'un dispositif anticollision) indique (page 282 de l'étude d'impacts) que « *le système de détection mis en place pour le présent projet doit être en mesure de permettre la détection des oiseaux à des distances suffisantes afin que la baisse de vitesse de rotation, voire l'arrêt des machines adviennent avant que l'individu ne soit à proximité immédiate des pâles. Ainsi, les distances de détection doivent être spécifiques à chaque espèce cible et prendre en compte leur taille leur vitesse et leur comportement en vol. L'outil EolDist ou équivalent sera utilisé afin de donner une indication sur les distances de détection minimales à respecter pour chaque espèce ciblée par la mesure. Le système posé garantira également l'absence d'angle mort grâce à un filtrage dynamique des pales en rotation.* » ;

**CONSIDÉRANT** que dans la demande d'information complémentaire du 13 novembre 2025, le préfet a indiqué :

- « *l'étude d'impact ne précise pas le niveau de performance du Système de Détection Avifaune (SDA) qu'il est proposé de mettre en place sur le parc. Présenter les performances des SDA actuellement disponibles sur le marché et justifier les performances de celui retenu vis-à-vis des espèces présentes au niveau de la ZIP (faucon pèlerin, Milan royal, etc.), en s'appuyant notamment sur l'outil EolDist (contexte de vol en migration et local). Présenter en détail l'ensemble des composantes de la chaîne de détection du SDA et des actions qui seront mises en œuvre en conséquence pour éviter la collision, avec une analyse fine du niveau de fiabilité du dispositif.* » ;
- « *justifier l'absence de dépôt d'une dérogation espèce protégée en particulier pour le Milan royal et le Faucon pèlerin au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement* » ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire dans sa réponse du 11 décembre 2025 n'a pas apporté les éléments répondant aux demandes susmentionnées notamment celles concernant les performances du SDA pour le Milan Royal et le Faucon Pèlerin ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas justifié que la mesure de réduction MR12 présente des garanties d'effectivité telle qu'elle permette de diminuer le risque de collision pour le Milan Royal et le Faucon Pèlerin au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé (article L.411-2-1 du code l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les enjeux du projet auraient nécessité le dépôt et l'obtention d'une dérogation espèce protégée mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant le Milan royal et le Faucon Pèlerin ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection des espèces au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

### **Paysages – Monuments historiques**

**CONSIDÉRANT** que l'article L.621-1 du code du patrimoine indique que « *les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.* » ;

**CONSIDÉRANT** que les abords des monuments historiques, réglementés par l'article L.621-30 du code du patrimoine qui indique que « *les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.* », ne sont pas traités dans l'étude d'impacts ;

**CONSIDÉRANT** que la croix de Charny du 16ème siècle est classé monument historique depuis le 18 novembre 1922 ;

**CONSIDÉRANT** que les photomontages (vues n°21, 28 à 32) laissent apparaître des visions frontales et directes, avec des mâts générant un motif industriel hors d'échelle et de contexte, à proximité immédiate du monument historique (croix), qui a pour conséquence d'obturer l'horizon paysager au Sud du village, et générant un point d'appel visuel en situation de concurrence avec la croix de taille modeste ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager du projet de parc éolien sur les monuments historiques de Charny et leurs abords formant le bourg de Charny, et notamment sur la Croix du 16ème siècle, est à qualifier de fort ;

**CONSIDÉRANT** que le parc du château d'Arcenay est inscrit monument historique depuis le 29 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le château de Lacour est inscrit monument historique depuis le 29 juin 1993 ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage complémentaire H, bien que sa qualité (résolution, lisibilité des mâts, et prise de vue estivale mettant en évidence un couvert végétal dense) soit insuffisante, laisse apparaître des vues directes depuis le parc du château d'Arcenay protégé au titre des monuments historiques, en direction du Château de Lacour également protégé au titre des monuments historiques et du parc éolien de Charny qui s'installe en arrière-plan de l'horizon paysager jusqu'alors préservé de ce motif ;

**CONSIDÉRANT** que la distance (moins de 15km), ainsi que le couvert végétal estival, ne suffisent pas à réduire de manière significative l'impact du projet éolien sur les monuments historiques et leurs abords. Celui-ci mérite d'être qualifié de fort ;

**CONSIDÉRANT** que l'Eglise Saint-Thibaut est classée monument historique par la liste des monuments historiques protégés en 1840 ;

**CONSIDÉRANT** que les photomontages n°16 et G bien que la qualité (résolution, lisibilité des mâts) de ce dernier soit insuffisante, illustrent des vues directes entre l'église de Saint-Thibault classée au titre des monuments historiques dont le clocher se détache de manière lisible de la silhouette du bourg, et le parc éolien qui s'installe sur le relief de crête en arrière-plan. En l'état, les éoliennes forment des émergences hors de contexte et d'échelle qui ont pour conséquence de générer un effet de concurrence par rapport au monument et ses abords, et d'autre part dominant la silhouette du village de Charny avec un effet d'écrasement de cet environnement bâti ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet par rapport à l'église Saint-Thibault et ses abords est à qualifier de fort ;

**CONSIDÉRANT** que la promenade Jean-Macé, l'église Saint-Saturnin et le vieux cimetière qui l'entoure sont classés au titre des sites classés par l'arrêté du 4 juillet 1934 ;

**CONSIDÉRANT** que le site classé de la promenade Jean Macé, de l'Église Saint-Saturnin et du vieux cimetière est une reconnaissance nationale précoce, dans la continuité de la loi de 1930, qui révèle un attachement particulier à cet ensemble patrimonial pittoresque ;

**CONSIDÉRANT** que l'architecte des monuments historiques, monsieur Forey, motive en 1933 sa proposition de classement du site (extrait du rapport de classement) : « *De cette promenade à laquelle on accède par un double escalier de pierre, l'on jouit d'une vue magnifique qui n'a d'égale que celle que l'on découvre du sommet du cimetière. On voit tout le cirque vallonné, zone bordière teintée de nuances légères, qui sépare l'Auxois du Morvan. C'est un vaste et splendide panorama que suscitent à l'horizon les collines séparant le bassin du Serein de celui de l'Armançon, depuis celle de Thil à gauche, couronnée des superbes ruines de la collégiale et de son château jusqu'à la montagne de Bar [...] en passant d'un coup d'oeil circulaire par [...] Mont-Saint-Jean abrité derrière sa formidable forteresse [...], pour ne citer que les points principaux* » et qu'un lien a été mis en avant entre la promenade positionnée en balcon sur une esplanade, et le grand paysage ouvert vers l'est ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage n°4 présente une vue depuis la bordure Est de l'ancien cimetière, en site classé, à proximité de la sépulture de François Pompon où les éoliennes seront toutes visibles (pâles et moyeux compris). L'évaluation des impacts sur ce site n'a pas été complétée par l'analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens connus (en particulier les Genèvres), une telle analyse aurait été utile depuis la perspective offerte par la promenade classée vers ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire conclut à un impact faible du projet sur ce site classé mais au vu de son lien avec le paysage, mis en avant dans le rapport de classement de 1933, l'impact sur ce site classé est à minima moyen, sans même avoir pris en compte les effets cumulés avec les autres projets connus ;

#### **Paysages – Sites inscrits**

**CONSIDÉRANT** que le village de Châteauneuf en Auxois et ses abords font l'objet d'une inscription au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la liste des monuments naturels et des sites de la Côte d'Or. Ce site est également identifié par l'État français comme un site majeur restant à classer au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement (instruction du gouvernement du 18 février 2019) ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage 2bis montre que les différents parcs éoliens de Allerey, Sussey, Plateau de l'Auxois Sud, Marcilly-Ogny, Genèvres, et donc Charny occuperaient cumulativement une part de plus en plus importante des horizons délimitant le panorama depuis le château et le village de Châteauneuf ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage F présente une covisibilité avec le site, en émergeant sur la ligne d'horizon au-dessus de la colline verdoyante qui soutient le château et le village de Châteauneuf. Le détachement du projet éolien vient introduire un motif industriel, qui plus est en mouvement, sur une des plus belles perspectives vers Châteauneuf, venant ainsi perturber l'harmonie existante entre le village médiéval et son écrin naturel et agricole de proximité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'impact de ce projet est à considérer comme fort ;

#### **Paysages – Effets cumulés**

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à proximité des parcs éoliens autorisés suivants : parc éolien des Genèvres, parc éolien de Couture en Vernois, parc éolien de l'Auxois Sud, parc éolien du Plateau de l'Auxois Sud ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien des Genèvres est autorisé, distant de moins de 500 mètres au sud-est de la ZIP, qu'il présente des éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pôle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la différence de hauteur bout de pôle entre ces deux parcs est de 57,5 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est en continuité directe du parc des Genèvres et le rend ainsi indissociable de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que dans la demande d'informations complémentaires du 13 novembre 2025, il est demandé à l'exploitant au point 11 d'«*Intégrer l'ensemble des projets éoliens dans les photomontages (Couture en Vernois, Auxois Sud, Allerey, Sussey) et pas seulement le parc éolien des Genèvres* » et au point 13 «*le projet est situé dans le prolongement du parc des Genèvres. Les éoliennes du parc autorisé des Genèvres mesurent 150 mètres et celles projetées du projet éolien de Charny mesureront soit 201,5 soit 207,5 mètres. Les éoliennes du projet présentent une hauteur supérieure de plus de 50 mètres à celle du parc éolien des Genèvres. Étudier puis proposer des mesures d'évitement, de réduction visant à limiter l'impact paysager consécutif à cette différence de hauteur.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas intégré l'ensemble des parcs éolien autorisés au différents photomontages comme demandé dans la demande d'informations complémentaires, notamment pour le site classé de la promenade Jean-Macé, église St-Saturnin et vieux cimetière qui l'entoure, le site inscrit des falaises de Saffres, le canal de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas proposé de mesure d'évitement ou de réduction visant à limiter notamment l'impact paysager consécutif à cette différence de hauteur (cf. considérant économie générale du projet) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces éléments l'étude des effets cumulés et les photomontages ne permettent pas de produire une analyse d'ensemble cohérente des effets cumulés de ce projet avec les autres parcs éoliens autorisés et ainsi statuer sur l'impact acceptable du projet ;

#### **Économie générale du projet**

**CONSIDÉRANT** que dans son dossier initial déposé en février 2025, l'exploitant projette d'implanter 6 éoliennes sur la commune de Charny ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'informations complémentaires du 13 novembre 2025 demande à l'exploitant « au vu de l'impact du projet en termes de surplomb des éoliennes sur les villages de Charny et de Thorey-sous-Charny » et dans le cadre de la démarche éviter réduire compenser de l'étude d'impact de justifier des mesures d'évitement et ou de réduction qui peuvent être mises en place et de justifier des seuils techniques permettant de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet »

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique dans sa réponse à la demande d'information complémentaire transmise le 11 décembre 2025 « comme évoqué en réponse au point 13 de la demande ci-dessus, une réduction du gabarit des éoliennes ne garantirait pas la viabilité économique du projet dans les prochaines années compte tenu de l'incertitude des conditions de marché. Une baisse de l'ampleur du projet pourrait également compromettre sa faisabilité à moyen terme toutefois une nouvelle mesure de réduction est proposée ici à l'administration avec la suppression des éoliennes E4 et E6. Cette suppression engendrera par conséquent une perte de production de la ferme éolienne de Charny » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces éléments l'économie générale du projet n'est pas viable en dessous de 4 éoliennes de hauteur bout de pôle de 207,5 mètres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que le projet est amené à présenter des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement

sur les paysages, qu'aucun complément d'étude et aucune prescription particulière ne permettraient prévenir ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au regard de l'ensemble des points susmentionnés que les conditions pour pouvoir accorder une autorisation environnementale dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement ne sont pas réunies et par ailleurs qu'il n'existe pas de prescriptions particulières suffisantes permettant de répondre à ces dispositions ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'autorisation environnementale demandée ne peut pas être accordée ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 25 février 2025 par la société Ferme éolienne de Charny SAS (SIRET 84154905800011), dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, concernant le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Charny (21350), est refusée.

## **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société Ferme éolien de Charny SAS.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Charny et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Charny (21) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 3 - Voies de recours**

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

## **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Charny, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LA PRÉFÈTE,  
signé  
Violaine DEMARET